
DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

Fc

**ARRETE PORTANT APPROBATION DU
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE DE MARIGNANE
(inondation)**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-600 du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles ;

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1998 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de MARIGNANE ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2000 par lequel a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de MARIGNANE ;

VU les observations présentées au cours de l'enquête ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 17 mai 2000 ;

VU la délibération du 19 septembre 2000 du Conseil Municipal de la commune de MARIGNANE émettant un avis favorable au dossier de plan de prévention des risques naturels prévisibles soumis à l'enquête publique ;

CONSIDERANT que le dossier établi par la Direction Départementale de l'Equipement peut, en l'état de la procédure, être approuvé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1: le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur le territoire de la commune de MARIGNANE (inondation), tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

Ce document comprend

- un rapport de présentation,
- un plan de zonage à l'échelle du 1/5 000ème,
- un règlement.

ARTICLE 2: Ce plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles est tenu à la disposition du public, aux heures d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de MARIGNANE ;
- à la Sous-Préfecture d'ISTRES, B.P. 648 – 13808 ISTRES Cedex,
- à la Préfecture des Bouches du Rhône, bd Paul Peytral - 13282 Marseille Cedex 20,
- à la Direction Départementale de l'Équipement, service de Défense et Sécurité Civiles, 7, avenue Général Leclerc – 13232 Marseille Cedex 3.

ARTICLE 3: le présent arrêté sera affiché en mairie de MARIGNANE ; un certificat du Maire justifiera l'accomplissement de cette mesure de publicité.

ARTICLE 4: des copies conformes du présent arrêté seront adressées :

- au Sous-Préfet d'ISTRES,
- au Maire de la commune de MARIGNANE,
- au Directeur Départemental de l'Équipement,
- au Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques.

ARTICLE 5: le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES,
le Maire de MARIGNANE,
le Directeur Départemental de l'Équipement des Bouches du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont mention sera faite en caractères apparents dans les journaux "La Provence" et la "Marseillaise".

MARSEILLE, le 20 OCT 2000

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER

POUR COPIE CONFORME

Le Chef de Bureau de l'Urbanisme


Laurent PIERRUGUES